Une image contenant texte, Police, logo, capture d’écran

Description générée automatiquement

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES

**Prestation d’agence de voyage et services associés pour les déplacements de LADOM**

Accords-cadres n°2025 24 (lot 1) et 2025 25 (lot 2)

**Pouvoir Adjudicateur : L’agence de l’Outre-mer pour la mobilité (LADOM)**

**Représentée par son Directeur général**

**Comptable assignataire : M. l’Agent comptable de LADOM**

Sommaire

[ARTICLE 1 – DEFINITIONS 4](#_Toc195175917)

[ARTICLE 2 – OBJET DES ACCORDS-CADRES 4](#_Toc195175918)

[2.1 Périmètre de l’accord-cadre 4](#_Toc195175919)

[2.2. Exclusions 4](#_Toc195175920)

[ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT 4](#_Toc195175921)

[ARTICLE 4 – DUREE DES ACCORDS-CADRES 4](#_Toc195175922)

[4.1 Clauses générales 4](#_Toc195175923)

[4.2 Tranches optionnelles et modalités d’affermissement 5](#_Toc195175924)

[ARTICLE 5 – FORME DU MARCHE ET MONTANT MAXIMAL 5](#_Toc195175925)

[5.1 Forme de l’accord-cadre 5](#_Toc195175926)

[5.2 Etendue de l’accord-cadre 5](#_Toc195175927)

[ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc195175928)

[ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS ET SUIVI DU MARCHÉ 6](#_Toc195175929)

[7.1 Interlocuteurs 6](#_Toc195175930)

[7.2 Suivi du marché 6](#_Toc195175931)

[ARTICLE 8 – ROLE D’ASSISTANCE, DE CONSEIL ET D’INFORMATION DU PRESTATAIRE 6](#_Toc195175932)

[ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 7](#_Toc195175933)

[9.1 Conditions générales 7](#_Toc195175934)

[9.2 Protection des données à caractère personnel 7](#_Toc195175935)

[ARTICLE 10 – MODALITES DE COMMANDE 9](#_Toc195175936)

[10.1 Dispositions générales 9](#_Toc195175937)

[10.2 Adresse de livraison/expédition 9](#_Toc195175938)

[ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 9](#_Toc195175939)

[11.1 Dispositions générales 9](#_Toc195175940)

[11.2 Contenu des prix 9](#_Toc195175941)

[11.3. Forme des prix 10](#_Toc195175942)

[11.4 Révision du prix : 10](#_Toc195175943)

[11.5 Clause butoir 11](#_Toc195175944)

[11.6 Clause de sauvegarde 11](#_Toc195175945)

[11.7 Prix promotionnels 11](#_Toc195175946)

[ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT 11](#_Toc195175947)

[12.1 Conditions de facturation 11](#_Toc195175948)

[12.2 Délai de règlement 12](#_Toc195175949)

[12.3 Avance 12](#_Toc195175950)

[12.4 Avoirs 12](#_Toc195175951)

[ARTICLE 13 – OPERATIONS DE VERIFICATION 13](#_Toc195175952)

[13.1 Vérifications attachées au déploiement de l’outil en ligne 13](#_Toc195175953)

[13.2 Vérifications des autres prestations objet du marché 13](#_Toc195175954)

[ARTICLE 14 – DEVELOPPEMENT DURABLE 14](#_Toc195175955)

[14.1 Clause sociale - Promotion de l’égalité femmes-hommes dans le cadre de l’exécution du marché 14](#_Toc195175956)

[14.2 Clause environnementale 15](#_Toc195175957)

[ARTICLE 15 – PENALITES 15](#_Toc195175958)

[15.1 Règle générale 15](#_Toc195175959)

[15.2 Retard de livraison ou d’exécution 15](#_Toc195175960)

[15.3 Indisponibilité de l’outil de réservation 15](#_Toc195175961)

[15.4 Absence de transmission d’un document 15](#_Toc195175962)

[15.5 Absence de résolution ou de prise en compte de litiges 15](#_Toc195175963)

[15.6 Non-respect de l’obligation de proposer le tarif le plus bas 15](#_Toc195175964)

[ARTICLE 16 – EXECUTION PAR UN AUTRE PRESTATAIRE 16](#_Toc195175965)

[16.1 Exécution par un autre prestataire en cas d’impossibilité pour le titulaire d’assurer la commande 16](#_Toc195175966)

[16.2 Exécution par un autre prestataire pour besoins occasionnels de faibles montants 16](#_Toc195175967)

[ARTICLE 17 – CLAUSE D’ENGAGEMENT DE NON-CONFLIT D’INTERETS 16](#_Toc195175968)

[ARTICLE 18 – RESILIATION 17](#_Toc195175969)

[ARTICLE 19 – CLAUSE DE REVERSIBILITE 17](#_Toc195175970)

[ARTICLE 20 – MODIFICATION DU MARCHE 17](#_Toc195175971)

[ARTICLE 21 – MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 18](#_Toc195175972)

[ARTICLE 22 – CONTINUITE DE SERVICE 18](#_Toc195175973)

[ARTICLE 23 – SUSPENSION DU MARCHÉ EN COURS D’EXÉCUTION 18](#_Toc195175974)

[ARTICLE 24 – LANGUE 19](#_Toc195175975)

[ARTICLE 25 – MONNAIE 19](#_Toc195175976)

[ARTICLE 26 – LITIGES 19](#_Toc195175977)

[ARTICLE 28 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 20](#_Toc195175978)

[ARTICLE 29 – INSTANCE CHARGEE DES RECOURS 20](#_Toc195175979)

# ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Le marché est conclu sous la forme d’un accord-cadre (art. L2125-1-1° code de la commande publique – CCP).

L’acheteur désigné dans le marché agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Le titulaire désigné dans le marché est l’opérateur économique qui conclut l’accord-cadre avec l’acheteur. En cas d’attribution à un groupement d’opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

# ARTICLE 2 – OBJET DES ACCORDS-CADRES

## 2.1 Périmètre de l’accord-cadre

Les présents accords-cadres ont pour objet la réalisation de prestations d’agences de voyages pour les déplacements de LADOM.

Ils ont notamment pour objet la fourniture de titres de transport aérien, ferroviaire, maritime, la réservation d’hébergement, de location la location de véhicules de courte durée et celle d’autocars avec chauffeur ainsi que le déploiement d’un outil online pour LADOM.

## 2.2. Exclusions

Les présents accords-cadres ne s’opposent pas à ce que LADOM rembourse directement un agent de ses frais de transport et d’hébergement exposés à titre personnel dans le cadre d’un déplacement professionnel ou d’une mission et, ce en dehors du présent marché.

# ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Les présents accords-cadres sont issus d’une consultation allotie composée de 2 lots, chaque lot donnant lieu à la conclusion d’un accord-cadre  :

• Accord-cadre 2025 24 – Déplacements des bénéficiaires (lot 1 de la consultation)

• Accord-cadre 2025 25 – Déplacements des agents de LADOM (lot 2 de la consultation)

# ARTICLE 4 – DUREE DES ACCORDS-CADRES

## 4.1 Clauses générales

La durée des présents accords-cadres se décompose comme suit :

* De la date de notification au 30/11/2025 : préparation relative à l’exécution des accords-cadres notamment liée aux interfaces et paramétrage de l’outil online. Durant cette période, aucune commande n’est adressée au prestataire et aucune prestation liée à la billetterie, hôtellerie ou location d’autocars n’est réalisée par le(s) titulaire(s). Le marché n° SVC 01-2021 se termine le 30/11/2025 et le titulaire de ce marché assure les prestations relevant du périmètre.
* A compter du 01/12/2025 et pour une durée ferme de 24 mois, le titulaire assure la prise en charge de l’ensemble des prestations relevant de l’objet du marché et exécute les prestations.

Le marché peut être tacitement reconduit 1 fois pour une période de 24 mois, soit une durée maximum de 48 mois, périodes de reconduction incluse).

En cas de non reconduction, l’acheteur adresse au titulaire un message depuis la plateforme des achats de l’État (PLACE), en respectant un préavis de 2 mois avant le terme de la période en cours, sans que le titulaire ne puisse s’y opposer.

Sous réserve de la date de notification et des reconductions, la durée totale de l’accord-cadre excède quatre ans au regard des délais de préparation décrits et du besoin de disposer d’une durée d’exécution effective des prestations de 48 mois à compter du 1er décembre 2025 compte tenu des déploiements associés.

## 4.2 Tranches optionnelles et modalités d’affermissement

Aucune tranche optionnelle n’est prévue.

# ARTICLE 5 – FORME DU MARCHE ET MONTANT MAXIMAL

## 5.1 Forme de l’accord-cadre

L’accord-cadre a été conclu à la suite d’une procédure formalisée en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du code de la commande publique. Il fait l’objet d’un appel d’offres ouvert, avec publicité et mise en concurrence, en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° du code de la commande publique.

L’accord-cadre est mono-attributaire. Toutes les stipulations contractuelles étant fixées, il est exécuté au moyen de bons de commande en application de l’article R.2162-2 et dans les conditions déterminées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L’émission de bons de commande intervient jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre y compris pour des prestations pouvant être réalisées dans une durée de 4 mois après le terme de l’accord cadre.

## 5.2 Etendue de l’accord-cadre

Fondé sur l’article R2162-4 3° dudit Code, ils sont sans montants minimums. Le montants maximal de chaque lot est fixé :

* Lot 1 – Déplacements des bénéficiaires 117 520 000€TTC, reconductions incluses ;
* Lot 2 – Déplacements des agents de 2 626 000€TTC, reconductions incluses.

Ce montant maximal correspond au quadruple des dépenses 2024 corrigées d’une marge de 30% compte tenu de l’absence de visibilité sur les déplacements professionnels à venir ainsi que de la tension économique liée à ce segment d’une part et doit pouvoir permettre de prendre en compte de nouveaux dispositifs d’aide d’autre part

La durée des accords-cadres est fixée à l’article 4 du CCAP.

# ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

En dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS 2021, l’accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement ;
* Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait seul foi, dans sa version définitive, et son annexe ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait seul foi, dans sa version définitive, et ses annexes ;
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services issu de l’arrêté du 30 mars 2021 modifié. Ce document peut être téléchargé librement à l’adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
* Le Cadre de Réponses Techniques (CRT) ;
* Le Plan d’assurance sécurité (PAS);
* L’offre technique remise par le titulaire lors de la consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre ci-dessus. Toute clause portée dans les documents de référence du candidat (catalogue, tarif ou autre documentation), contraire aux dispositions des documents contractuels précédemment cités, est réputée non écrite. Il en va ainsi, notamment, des conditions générales de vente du titulaire.

# ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS ET SUIVI DU MARCHÉ

## 7.1 Interlocuteurs

Un référent technique et un référent administratif sont désignés en interne à LADOM. Ils seront les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour l’exécution du marché, et mettront éventuellement en place avec lui des procédures de suivi.

Le titulaire a l’obligation de désigner et de transmettre les coordonnées directes dès la mise en place du marché et à l’attention des référents LADOM un ou des correspondants en charge des prestations :

* pour le suivi administratif des commandes;
* pour le suivi technique du marché avec les référents du marché;
* pour le suivi du traitement des données à caractère personnel en lien avec les référents du marché et le délégué à la protection des données ;
* pour la gestion des factures, si le service est différencié.

Le titulaire s’engage à informer la Direction des achats et du pilotage de la dépense de tout changement d’interlocuteurs.

## 7.2 Suivi du marché

Dès la notification de l’accord-cadre, une réunion de lancement sera prévue en présentiel sur le site de Paris ou en visioconférence entre les différents interlocuteurs afin de présenter les modalités de pilotage et de réalisation des prestations.

Des réunions de suivi seront organisées au cours de l’exécution de l’accord-cadre. L’analyse des données statistiques ainsi que l’optimisation des dépenses de l’acheteur seront notamment évoquées.

En cas de difficulté en cours d’exécution, de nouvelles réunions pourront être provoquée sous 15 jours sur demande de l’une des parties.

En fin de marché, y compris en cas de résiliation ou de non reconduction, le titulaire procède à la finalisation des commandes en cours. Il désactive les accès à l’outil de réservation online sous réserve de l’admission des commandes en cours et de la résolution des dossiers en cours.

Toutes les actions relatives au suivi du marché ne donnent pas lieu à facturation.

# ARTICLE 8 – ROLE D’ASSISTANCE, DE CONSEIL ET D’INFORMATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire assure un rôle de conseil et d’assistance auprès de LADOM à chaque étape de la prestation.

Il conseille le demandeur sur le choix d’une offre économiquement avantageuse et pertinente. II informe les conditions de modification ou d’annulation de réservation d’une prestation et les conséquences financières d’une modification/annulation.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Il informe notamment les référents et le demandeur :

* des contretemps, annulation ou tout autre élément susceptible d’impacter le déplacement par tout moyen approprié (téléphone portable et/ou adresse de messagerie) ;
* de toute formalité à accomplir (administrative, sanitaire et médicale) visant au bon déroulé de la prestation envisagée/commandée ;
* de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché.

# ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE

## 9.1 Conditions générales

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l’ensemble des prestations. Il s’engage à respecter les stipulations contractuelles et à signaler tout changement de situation à l’acheteur dans les plus brefs délais.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions de l’article 5 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) relatif à la « Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité ».

Au regard du contexte sanitaire, le titulaire est tenu de se conformer à l’ensemble des mesures sanitaires adéquates dans le cadre des prestations fournies.

## 9.2 Protection des données à caractère personnel

**9.2.1. Définitions**

Au sein du présent article, chacun des termes mentionnés ci-dessous, au singulier ou au pluriel, aura la signification donnée dans sa définition. Les termes mentionnés au singulier s’entendent également au pluriel et inversement, selon le contexte.

* Donnée(s) (personnelle(s)) : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
* Traitement(s) (de données) : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
* Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
* Sous-traitant : désigne la personne morale qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du Traitement ;
* Instruction(s) : désigne toute instruction écrite ou orale reçue par le Sous-traitant.
* Violation de Données : désigne une violation de la sécurité entraînante, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.
* Règlementation : désigne les textes et lois applicables en matière de protection des données personnelles à savoir :
  + Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
  + La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version ;
  + Les recommandations, avis et décisions des autorités de contrôle sur la protection des données et du Comité Européen à la Protection des Données ;
  + La jurisprudence des tribunaux nationaux et communautaires

**9.2.2. Qualification des parties**

Chacune des parties est amenée dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre à traiter des données personnelles, ce qui peut inclure, en particulier, mais de façon non limitative, les informations de type, nom, prénom adresse mail, adresse physique ou numéros de téléphone.

Chacune des Parties agit en qualité de responsable de traitement de ces données personnelles à l’égard de l’autre Partie.

Le Traitement de ces données personnelles est fondé sur l’intérêt légitime de la partie concernée à des fins de communication entre les équipes et de suivi de l’exécution de l’accord-cadre jusqu’à l’extinction de ce dernier. Les Destinataires de ces Données sont ceux appelés à traiter ces Données dans le cadre de leur fonction respective au sein de chacune des Parties ainsi que les prestataires éventuels intervenant dans le cadre de leurs obligations contractuelles. Ces Données peuvent être également transmises aux services internes en charge de la comptabilité ou le suivi des contentieux.

Les données sont conservées pendant toute la durée de l’accord-cadre et la durée de prescription légale.

Les bénéficiaires des données utilisées dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, disposent d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, de portabilité, d’opposition au traitement de ces données, et du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès, qu’ils peuvent exercer soit au siège social de l’autre Partie ou de leur DPO lorsqu’il en est désigné un. Ils disposent du droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Chaque partie se charge d’informer les bénéficiaires des traitements de leurs données réalisés par l’autre partie et des coordonnées de l’autre partie par lesquelles ils pourront faire une demande d’exercice de droit.

**9.2.3. Obligations des parties concernant les traitements des données réalisées dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre**

Chaque partie s’engage notamment à :

* Collecter et traiter les Données dans le respect des principes de licéité, de proportionnalité, de nécessité et de transparence prévus par la Règlementation applicable ;
* Assurer l’information des personnes concernées et traiter les demandes d’exercice de droit qui lui sont adressées dans les conditions prévues par la Règlementation applicable
* Tenir un registre écrit des Traitements de Données Personnelles ;
* Traiter les Données personnelles au sein de l’Espace Economique Européen
* Prendre toutes les mesures de sécurité physiques, logiques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité élevé de la protection des Données et notamment afin d’empêcher que ces dernières soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
* N’avoir recourt qu’à des Sous-traitants présentant les garanties nécessaires afin d’assurer un Traitement des Données personnelles conforme à la Règlementation applicable liés par un contrat écrit comprenant les obligations de l’article 28 du RGPD,
* Transmettre immédiatement à l’autre toute demande d’exercice de droits qui concernerait l’autre Partie,
* Informer l’autre Partie de la survenance de toute Violation de données personnelles susceptible d’avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l’autre Partie, à bref délai et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données,
* Informer sans délai l’autre Partie de toute opération de contrôle d’une autorité de protection des données qui concernerait des Traitements de Données mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, et bénéficiera de sa pleine et entière coopération si nécessaire,
* Supprimer les Données qu’elle est amenée à traiter dans le cadre de l’exécution de la convention lorsque ces Données ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie, sauf autre finalité d’utilisation ou obligation légale contraire.

**9.2.4. Responsabilité**

Le respect des obligations contractuelles découlant de la présente convention et le respect de la réglementation applicable sont des obligations essentielles.

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l’autre de tout préjudice subi par cette dernière résultant de l’inexécution des obligations prévues par la présente. Notamment, la Partie qui demande le partage de Données à l’autre Partie garantit cette dernière de tout recours, réclamation, et litige ou de toute sanction de la CNIL, lié à ce partage.

**9.2.5. Délégué à la protection des données**

Pour les traitements mis en œuvre par LADOM, ces droits s’exercent auprès de :

* Pour LADOM : Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail à [dpo@ladom.fr](mailto:dpo@ladom.fr) ou par courrier LADOM, Délégué à la protection des données, 27, rue Oudinot - 75 358 Paris 07 SP.

Pour les traitements mis en œuvre par la titulaire, le titulaire communique dès la notification de l’accord-cadre les coordonnées de son délégué à la protection des données.

# ARTICLE 10 – MODALITES DE COMMANDE

## 10.1 Dispositions générales

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin par LADOM, sur la base des montants des prestations et du BPU.

Les commandes seront validés électroniquement dans le système d’information du prestataire par l’ordonnateur, aucune signature manuscrite ne figurera donc sur les documents générés.

En dérogation à l’article 13.1.1 du CCAG-FCS, le délai d’exécution de chaque commande partira à compter de l’envoi du bon de commande correspondant.

## 10.2 Adresse de livraison/expédition

L’adresse de livraison peut être différente de l’adresse de facturation. L’expédition doit être faite rigoureusement dans le respect des consignes données par les commande pour l’adresse de livraison.

Toute livraison non conforme à ce niveau sera réputée non reçue.

# ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

## 11.1 Dispositions générales

Dans le respect des enjeux définis à l’article 2.2 du CCTP, le titulaire propose à l’acheteur les meilleurs tarifs de transport, d’hébergement, de location de véhicules de courte durée et de location d’autocars avec chauffeur disponibles au moment de la demande (tarifs les plus bas). Il pourra proposer des solutions modifiant les données initialement fournies (dates de départ, arrivée, trajets) qui apporteraient une économie substantielle.

S’agissant d’une prestation d’intermédiaire, le prix est construit en transparence de la manière suivante :

* le tarif proposé par le prestataire (transporteur (air, fer, maritime), loueur, hôtelier) qu’il soit basé sur un tarif public ou un tarif spécifique découlant d’accords que le titulaire a conclu avec ce dernier sans que ce tarif spécifique ne puisse toutefois être supérieur au tarif public le plus bas proposé au moment de la réservation ;
* les frais à la transaction.

Le titulaire s’engage ainsi à appliquer les tarifs obtenus par le transporteur, le loueur, ou autre prestataire. En contrepartie, l’acheteur rémunère le service rendu par le titulaire à travers des frais à la transaction.

## 11.2 Contenu des prix

Les articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS sont applicables.

Les prix du BPU sont révisables et réputés comprendre toutes charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations définies dans le cadre du présent marché, les frais afférents à l’application de l’article 18 du CCAG FCS relatifs aux matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations mentionnées au CCTP, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l’ajournement ou de rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

La TVA en vigueur s’applique au moment de la facturation.

Ils s’entendent en euros TTC (prix fermes).

## 11.3. Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires sur la base des montants figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l’acte d’engagement. Pour les prestations non-comprises au BPU et entrant dans le périmètre opérationnel de l’accord-cadre, LADOM peut émettre des bons de commande sur la base de devis transmis par le titulaire.

## 11.4 Révision du prix :

Par dérogation à l’article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du BPU sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres indiqué en page de garde du règlement de consultation. **Ce mois est appelé « mois zéro ». Le mois zéro est mai 2025.**

Les prix initiaux sont appliqués pendant 12 mois à compter de la notification du marché. Ils sont **révisables**, à la hausse comme à la baisse, à chaque date anniversaire de la notification du marché par référence à l’indice et la formule de révision déterminés ci-après :

**P = P0 [0,30 + 0,70 (I /I0)]**

Dans laquelle :

**P** = Prix révisé

**P0** = Prix initial hors TVA à la valeur du mois zéro

**I0 =** valeur définitive connue de l’indice de révision des prix au mois zéro (mois de remise des offres)

**I =** dernière valeur définitive connue de l’indice de révision des prix du mois de révision

L’indice contractuel de révision des prix est le suivant  : indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 79 − Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766794

Dans le cas où la valeur connue d’un indice précisée dans une formule n’est pas publiée à la date de révision, la dernière valeur définitive publiée sera prise en compte pour le calcul de la révision de prix.

Les prix utilisés dans les formules s’entendent hors TVA.

Les arrondis sont réalisés sur le résultat du calcul de la révision de prix. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur conformément à l’article 10.2.3 du CCAG-FCS.

La révision sera calculée par le titulaire et adressée à LADOM 1 mois avant la date de prise d’effet en indiquant les valeurs des indices utilisés. A défaut de transmission les prix de la période précédente restent appliqués, aucune rétroactivité ne sera prise en compte. Sous réserve de la clause de sauvegarde, les tarifs seront réputés acceptés par le titulaire en cas de silence 15 jours après réception.

En cas de modification du contrat intégrant une nouvelle prestation au BPU, le montant de la prestation ajoutée sera révisé conformément aux modalités décrites ci-dessous :

* un délai d’un an devra s’être écoulé entre la notification de la modification et la date de révision ;
* la révision est calculée selon la même formule et à la même échéance que les prix de l’accord-cadre.

En cas de disparition de l’indice contractuel de révision des prix, l’indice de remplacement indiqué par l’INSEE sera utilisé. A défaut, les parties utiliseront l’indice le plus pertinent au vu de la nature des prestations.

## 11.5 Clause butoir

Aucune clause butoir n’est prévue.

## 11.6 Clause de sauvegarde

Par dérogation aux article 38 et 42 du CCAG-FCS, l’acheteur se réserve le droit de résilier l’accord-cadre, de plein droit et sans indemnité, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, après la date du changement du prix dès lors que l’évolution des prix entraîne une augmentation supérieure à 10% par rapport aux prix applicables sur la période précédente. Cette période est appréciée sur 12 mois suivant la révision de prix annuelle applicable.

Cette limitation ne s’applique pas en cas de baisse sur les prix. La clause de sauvegarde est applicable sur toute la durée de l’accord-cadre.

## 11.7 Prix promotionnels

Le titulaire est tenu d’informer l’acheteur et de répercuter les prix promotionnels, consentis ponctuellement par les différentes compagnies de transport et différents prestataires (transports, hôtels, loueurs).

# ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

Les facturations sont effectués après service fait. Le service fait correspond à l’émission du billet électronique, du check out hôtelier et de la réservation de location de véhicules ou autocar avec chauffeur. Pour les autres prestations, le service fait correspond à la réalisation de l’ensemble des éléments décrits au CCTP.

Le titulaire peut faire le choix de proposer le service d’une carte logée.

## 12.1 Conditions de facturation

**12.1.1. Périodicité et modalité de facturation**

Les factures de prestation sont éditées unitairement au fil de l’eau et mises à disposition sur une plate-forme.

Le relevé des opération (ROP), au format Excel (format attendu en annexe 2), reprenant l’intégralité des factures est déposé sur la même plateforme mensuellement.

Le paiement des prestations se fait mensuellement à terme échu à compter du dépôt du ROP dans ChoruPro (cf. article suivant).

Cette facturation prend la forme d’un relevé des opération (ROP) (pour chaque carte logée le cas échéant). Ce ROP détaille l’ensemble des prestations admises sur le mois facturé.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, le ROP transmis par le titulaire fait apparaitre les mentions listées à l’article D2192-2 du code de la commande publique relatif aux mentions obligatoires des factures sous forme électronique.

Le contenu du ROP pourra évoluer à la demande de LADOM sous réserve des limites techniques

L’absence d’une mention obligatoire et plus particulièrement la référence de l’accord-cadre et le numéro de l’engagement juridique entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu’à réception de la facture conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées et prestations exécutées. Toute facture parvenue avant l’admission définitive des prestations est renvoyée au titulaire et donnera lieu à l’établissement d’une nouvelle facture.

**12.1.2 Modalité de transmission des ROP**

Conformément à l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire est tenu de respecter le calendrier d’obligation de facturation électronique pour les professionnels qui émettent des factures à destination de l’État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs. Depuis le 1er janvier 2020, la facture électronique est obligatoire pour toutes les entreprises.

Le titulaire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, mise à disposition par l’État, à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro SIRET de l’établissement est le : 130 021 959 00015

Le code service à utiliser pour le dépôt dans ChorusPro est le suivant : 10-010

Les personnes désignées pour le paiement sont :

* Ordonnateur : Monsieur le Directeur Général de LADOM, 27, rue Oudinot 75007 Paris.
* Comptable assignataire : M. l’Agent comptable de LADOM, 27, rue Oudinot 75007 Paris.

Les modalités de facturation sont susceptibles d’évolution selon les dispositions réglementaires de la dématérialisation. Le cas échéant, les nouvelles disposition réglementaires sont appliquées par les parties.

## 12.2 Délai de règlement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions des articles R2191-23 et R 2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement court à compter de la de de réception de la demande de paiement (art. R2192.12 CCP). Toutefois, conformément à l’article R2192-17 CCP, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Conformément aux disposition du même article, la durée de la procédure de vérification ne peut excéder trente jours.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours. En cas de retard, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera également due dès le premier jour de retard.

LADOM se libère des sommes dues en exécution du présent marché en les faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du prestataire dont les références figurent à l’acte d’engagement ou à tout autre compte que le titulaire désignerait ultérieurement.

## 12.3 Avance

Compte tenu des prestations et périodicité de facturation, aucune avance ne sera a priori à verser.

Si une avance est nécessaire (Bon de commande supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois), le code de la commande publique sera appliqué.

L’avance est alors accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues à l’art. R2191-16 CCP. Le montant de l’avance est alors fixé à 10 % du montant du bon de commande. Le remboursement de l’avance se fait dans les conditions fixées aux art. R2191-11 et suivants du CCP.

## 12.4 Avoirs

En cas d’annulation par l’acheteur d’une prestation, le titulaire émet un avoir correspondant à la part remboursable, taxes incluses, du tarif sélectionné pour la prestation.

En cas d’annulation par le prestataire final (transporteur, hôtel, loueur et autocariste), le titulaire émet un avoir de la totalité du tarif et se retournera vers le prestataire final pour obtenir un dédommagement de l’écart de tarif avec la prestation de remplacement.

En fin de marché y compris en cas de non reconduction ou de résiliation, le titulaire rembourse à l’acheteur le montant des avoirs qui n’auraient pu être utilisés durant l’exécution du marché.

**12.5 Nantissement des créances**

Le présent accord-cadre peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement des créances dans les conditions fixées aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité remis par l’organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement est transmis à l’agent comptable de LADOM, 27, rue Oudinot 75007 Paris.

Les demandes de renseignements sont adressées à : Monsieur le Directeur Général de LADOM, 27, rue Oudinot 75007 Paris.

# ARTICLE 13 – OPERATIONS DE VERIFICATION

## 13.1 Vérifications attachées au déploiement de l’outil en ligne

**13.1.1 Vérification d’aptitude de l’outil**

La vérification d’aptitude (VA) a pour but de constater que l'outil de réservation en ligne présente les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctionnalités précisées au CCTP.

Le délai imparti à l’acheteur pour procéder à cette vérification d’aptitude et notifier par écrit sa décision est de 15 jours calendaires à compter de la livraison de l'outil, hors périodes de fermetures administratives de LADOM.

Si la vérification est positive, l’acheteur déclare l’aptitude de l'outil et procède ensuite à la vérification de service régulier selon les dispositions décrites à l’article 14.1.1 du CCAP.

Si la vérification est négative, l’acheteur prend une décision d’ajournement, de réfaction ou de rejet conformément aux dispositions de l’article 30 du CCAG-FCS.

**13.1.2 Vérification de service régulier de l’outil**

La vérification de service régulier (VSR) a pour but de constater que l'outil de réservation en ligne est capable d’assurer un service régulier dans les conditions normales d’exploitation pour remplir les fonctions visées. La VSR s’effectue après mise en production effective de l’outil. La durée de la vérification de service régulier est d’un mois à compter de la vérification positive d’aptitude de l'outil, hors périodes de fermetures administratives de l’établissement. Pour information, l’établissement est fermé trois semaines en août et 1 semaine durant la période de Noël.

A l’issue de cette période, l’acheteur prend sa décision dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

Si la vérification de service régulier est positive, l’acheteur prononce l'admission de la prestation.

Si la vérification de service régulier est négative, l’acheteur prononce soit l’ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire d'un mois, soit l’admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Pour toute décision d’ajournement ou de rejet même partiel, entraînant l’impossibilité d’effectuer des commandes on line, les commandes seront effectuées offline et tarifées sur la base du on-line.

## 13.2 Vérifications des autres prestations objet du marché

Les autres prestations (délivrance de billets, de réservation, formation, etc.) font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives en vue de constater qu’elles répondent aux stipulations du marché.

# ARTICLE 14 – DEVELOPPEMENT DURABLE

## 14.1 Clause sociale - Promotion de l’égalité femmes-hommes dans le cadre de l’exécution du marché

**14.1.1. Eléments de définition**

L’égalité de tous devant la loi est principe constitutionnel issu de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen. Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 précise que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l’homme ».

La promotion de l’égalité femmes-hommes s’inscrit dans le champ de la lutte contre les discriminations, qui dispose d’une définition légale (article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations) :

* « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
* Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »

L’égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le droit du travail repose sur le respect de plusieurs principes (Source : L’égalité professionnelle Femmes-Hommes sur le site du ministère du travail, du plein emploi et de l’insertion) :

* Interdictions des discriminations en matière d’embauche ;
* Absence de différenciation non justifiée par des éléments objectifs en matière de rémunération et de déroulement de carrière :
  + Pour les entreprises d’au moins 50 salariés, à défaut d’accord ou de plan d’action sur la suppression des écarts de rémunération une pénalité financière est prévue ;
  + Quelle que soit la taille de l’entreprise, l’employeur doit prendre en compte un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (art. L. 1142-7 du code du travail) ;
* Obligations vis-à-vis des représentants du personnel (mise à disposition d’informations relatives à l’égalité professionnelle dans la base de données économiques, sociales et environnementales, négociation) ;
* Information des salariés et candidats à l’embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l’entreprise.

**14.1.2. Interdiction de soumissionner**

L’article L. 2141-4 du code de la commande publique (L. 3123-4 pour les concessions) impose notamment, à tous les acheteurs et aux autorités concédantes d’exclure de la procédure de passation des marchés les personnes qui :

* Ont été condamnées au titre de l’article L. 1146-1 du code du travail (relatif à la méconnaissance des dispositions relatives à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) ou de l’article 225-1 du code pénal (relatif aux discriminations).
* « Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ».

**14.1.3. Obligations dans le cadre de l’exécution du marché**

Dans le cadre de l’exécution du marché, le titulaire s’engage :

* A ne véhiculer aucun stéréotype de genre dans le cadre de l’exécution du marché. Sont notamment visés à cet article les stéréotypes relatifs aux tenues vestimentaires des préposés du titulaire ;

A prendre en compte les contraintes personnelles et familiales du personnel affecté à la réalisation du marché lorsqu’il mobilise les outils de la formation professionnelle pour la réalisation des prestations ;

A prévoir des actions relatives à la promotion de l’égalité femmes-hommes et à la lutte contre les discriminations pour l’ensemble du personnel affecté à la réalisation du marché, comprenant un module de sensibilisation portant sur la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles au travail.

## 14.2 Clause environnementale

Le marché comporte des clauses environnementales en tant que conditions d’exécution des prestations (cf. CCTP). Le titulaire s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

# ARTICLE 15 – PENALITES

## 15.1 Règle générale

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG FCS :

* l’acheteur se réserve la possibilité d’appliquer les pénalités ;
* le titulaire encourt, sans invitation par écrit, les pénalités définies ci-après. Aucune exonération n’est prévue et toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables ;

Les pénalités seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire.

## 15.2 Retard de livraison ou d’exécution

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, dans le cas d’un retard de livraison de l’outil de réservation online, LADOM se réserve le droit d’appliquer la pénalité définie ci-après : 100€ par jour de retard.

## 15.3 Indisponibilité de l’outil de réservation

Dans le cas d’une indisponibilité de l’outil online de réservation, le titulaire prend en charge la commande en offline et applique les frais à la transaction correspondant à une prestation online.

## 15.4 Absence de transmission d’un document

Dans le cas d’un retard lié à la transmission des statistiques, LADOM se réserve le droit d’appliquer la pénalité définie ci-après: 50 euros par jour de retard.

Dans le cadre du non envoi d’un titre de transport ou d’une absence de confirmation d’une réservation pour les prestations, le titulaire remboursera à LADOM le coût majoré de 10% (exemple : achat d’un nouveau billet dans l’urgence + 10% du montant de ce dernier ou réservation d’un nouvel hôtel + 10 % du montant de ce dernier, etc.).

## 15.5 Absence de résolution ou de prise en compte de litiges

Dans le cas de non résolution de litiges sous 1 mois après la demande effectuée au titulaire ou a minima de prise en compte des litiges ne pouvant être résolus du fait du prestataire final (transporteur, hôtel, loueur et autocariste), LADOM se réserve le droit d’appliquer la pénalité définie ci-après : 50 euros par jour de retard.

## 15.6 Non-respect de l’obligation de proposer le tarif le plus bas

En cas de non-respect par le titulaire de proposer ou d’afficher les tarifs les plus bas disponibles au moment de la demande, LADOM se réserve le droit d’appliquer la pénalité définie ci-après : 100€ par faute constatée non justifiée dans l’offre. LADOM peut utiliser des copies d’écran pour prouver les différences de prix constatées.

LADOM procédera à des vérifications régulières comparant l’outil de réservation et les sites internet des transporteurs. En cas d’écart constaté non prévu dans l’offre, le titulaire devra être en capacité d’expliquer et de justifier les raisons de ce dernier. LADOM se réserve le droit d’appliquer la pénalité définie ci-après: 100€ par écart constaté au désavantage de LADOM.

Si au moins un contrôle par mois s’avère en erreur sur 3 mois consécutifs, LADOM facturera au titulaires les prestations de contrôle externalisées dans la limite de 3000€ par mois.

L’application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation pour faute du marché.

# ARTICLE 16 – EXECUTION PAR UN AUTRE PRESTATAIRE

## 16.1 Exécution par un autre prestataire en cas d’impossibilité pour le titulaire d’assurer la commande

En cas d’impossibilité pour le titulaire d’assurer la fourniture ou prestation dans les délais sur lesquels il s’est engagé dans son offre, ce dernier est tenu d’avertir par écrit le service à l’origine de la demande dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la fin des délais contractuels prévus.

L’acheteur se réserve le droit d’annuler la commande par écrit porté à la connaissance du titulaire par un courriel indiquant le motif de l’annulation.

L’annulation de la commande par l’acheteur doit intervenir dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de l’écrit du titulaire attestant de l’impossibilité d’assurer la prestation dans le délai prévu.

LADOM pourra alors faire appel à un autre prestataire pour assurer la commande.

## 16.2 Exécution par un autre prestataire pour besoins occasionnels de faibles montants

LADOM peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total de l’accord-cadre, ni la somme de 10 000 euros HT, en particulier en vue de commander auprès d’entreprises adaptées, établissements et services d’aide par le travail ou structures équivalentes employant des personnes handicapées au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005

# ARTICLE 17 – CLAUSE D’ENGAGEMENT DE NON-CONFLIT D’INTERETS

**17.1. Définition du conflit d’intérêt**

Le titulaire est en situation de conflit d’intérêt dès lors qu’il a un intérêt, direct ou indirect (par exemple par l’intermédiaire d’une filiale), de nature notamment économique ou commerciale, pouvant raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif de la prestation qui lui est confiée.

Il s’agit notamment du cas où des titulaires interviendraient pour le compte d’autres clients ou d’autres activités sur des sujets connexes au présent accord-cadre.

Le titulaire répercute par écrit toutes les obligations pertinentes du présent accord-cadre auprès des membres de son personnel et de ses organes d’administration et de direction ainsi qu’auprès des tiers participant à l’exécution de l’accord-cadre (sous-traitant par exemple).

**17.2. Modalités de prévention du conflit d’intérêt**

17.2.1. Déclaration obligatoire

Le titulaire doit explicitement informer, préalablement à toute commande de prestations, s’il se trouve en situation de conflit d’intérêts.

Il doit également fournir tout document sur demande de LADOM si le risque est identifié par cette dernière.

Dès lors qu’il estime qu’un risque de conflit d’intérêt existe, le titulaire :

* Identifie la nature et l’ampleur du conflit d’intérêt ou du risque de conflit d’intérêt ;
* Présente toutes les mesures prises pour prévenir la survenance du conflit d’intérêt ou pour remédier à tout conflit d’intérêt constaté.

Le titulaire est tenu à la même obligation d’information en cas de naissance de conflit d’intérêt pendant l’exécution des prestations.

LADOM se réserve le droit de procéder à la résiliation de l’accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration.

17.2.2. Conséquence de la présence de conflit d’intérêt

Au vu des éléments fournis par le titulaire et des informations qu’il détient, LADOM décide si le titulaire se trouve dans une situation de conflit d’intérêt.

Les cas échéant, LADOM peut confier l’exécution des prestations à un tiers au présent accord-cadre. Si le conflit d’intérêt naît pendant l’exécution des prestations, il est mis un terme aux relations contractuelles, avec admission au prorata des prestations déjà réalisées. Si le conflit d’intérêt résulte d’une faute du titulaire ou est dissimulé par ce dernier, la résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.

# ARTICLE 18 – RESILIATION

La résiliation s’appliquera selon les conditions des articles 38 et s. du CCAG-FCS.

Dans le cadre de l’article 43 du CCAG-FCS, l’acheteur établit et notifie un décompte de résiliation au titulaire.

Conformément aux dispositions de l’article 45 du CCAG-FCS, l’acheteur a la faculté de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les deux hypothèses suivantes :

* Lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou ordres de service ou en cas d’inexécution d’une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard ;
* En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Au moment de la résiliation du marché, les prestations non servies et ayant donné lieu à paiement au moment de la résiliation du marché font l’objet d’un remboursement par virement administratif sur le compte de l’Agence comptable de LADOM ou à défaut par chèque libellé à l’ordre de M. l’Agent comptable de LADOM.

# ARTICLE 19 – CLAUSE DE REVERSIBILITE

Dans les six mois précédant la fin du marché et sur simple demande de LADOM, le titulaire s’engage à adresser sous format numérique (.xls, .csv) ou tout autre format exploitable équivalent l’ensemble des informations concernant les voyageurs de LADOM.

# ARTICLE 20 – MODIFICATION DU MARCHE

Le présent marché est susceptible d’évoluer du fait de contraintes internes à LADOM ou du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, de l’évolution de la réglementation, etc.

Les modifications pourront notamment porter sur :

* un changement de système d’information et/ou de process de validation interne des commandes ;
* une centralisation des commandes par un unique service ;
* un ajout ou une suppression de prestations relevant du périmètre des déplacements professionnels ;
* des modifications financières pour circonstances imprévisibles (cf. article 21 CCAP) ;
* la clause de variation des prix.

Ces modifications seront formalisées à travers un écrit. Elles s’inscrivent en cohérence avec l’offre initiale fournie.

Elles pourront être sans incidence financière, tout comme avec incidence financière (à la hausse ou à la baisse).

# ARTICLE 21 – MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le marché pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

* adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
* justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
* fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les marchés de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

* Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
* Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

# ARTICLE 22 – CONTINUITE DE SERVICE

Une continuité de service est demandée dans le cadre de l’exécution du présent marché.

Le titulaire assure le maintien du service et s’engage à pallier aux situations exceptionnelles (crise sanitaire, catastrophes naturelles, etc.) dans un délai de 12 heures.

# ARTICLE 23 – SUSPENSION DU MARCHÉ EN COURS D’EXÉCUTION

En cas de confinement dû à une pandémie ou tout autre évènement exceptionnel affectant l’exécution du marché, LADOM pourra suspendre l’exécution du présent marché et des éventuels bons de commande en cours d’exécution.

Cette suspension prendra la forme d’un ordre de service signé par l’acheteur. La reprise du marché fera l’objet d’un nouvel ordre de service dans les conditions précitées.

La suspension sera sans incidence sur la durée du marché prévue à l’article 4 du présent document sauf accord de l’acheteur et conformément aux règles de la commande publique.

# ARTICLE 24 – LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

# ARTICLE 25 – MONNAIE

L’unité monétaire relative au marché est l’euro.

# ARTICLE 26 – LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Paris est seul compétent.

**ARTICLE 27 – CLAUSE DE REEXAMEN**

En application des articles R2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les cas suivants :

* + - * En cas d’ajustement du montant maximum de l’accord-cadre rendu nécessaire par l’évolution des dispositifs d’aides dont l’Etat confie la mise en œuvre à LADOM. Le cas échéant, le montant maximum peut être revu à la hausse dans la limite des prévisions budgétaires relatives auxdits nouveaux dispositifs d’aide. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d’un avenant.
      * En cas d’évolutions technologiques et/ou réglementaires susceptibles d’avoir une incidence sur les prestations réalisées par le Titulaire ou rendant nécessaire nouvelles prestations. En pareille hypothèse, le Titulaire propose à LADOM de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent accord-cadre, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d’un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l’exécution de l’accord-cadre.
      * En cas de nécessité d’adapter les modalités de vérifications des prestations, les modalités de constat du « service fait » et les modalités de facturation.
      * Lorsqu’un nouveau titulaire remplace le titulaire initial de l’accord-cadre, dans le cas notamment d’une cession de l’accord-cadre ou à la suite d’une opération de restructuration, de fusion ou d’acquisition du titulaire initial, à condition que les autres conditions de l’accord-cadre restent inchangées. Après avoir été informée par le titulaire de l’accord-cadre du projet de cession de celui-ci, LADOM signifiera par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées par LADOM pour la participation à la procédure de passation de l’accord-cadre initial.
      * Pour effectuer le transfert de l’accord-cadre, LADOM enverra au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signé. La substitution effective du titulaire initial s’opérera à compter de la signature par LADOM de l’acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire du marché lui ait remis l’ensemble des documents administratifs qui lui seront demandés dans l’acte de transfert.
      * En cas de prestations complémentaires nécessaires à la réalisation des prestations de l’accord-cadre.

# ARTICLE 28 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| Article du CCAP cité ci-dessous | dérogeant à l’article du CCAG-FCS cité ci-dessous |
| 15 | 14.1 |
| 6 | 4.1 |
| 10 | 13.1.1 |
| 11.4 | 10.2.4 |
| 11.6 | 38, 42 |

# ARTICLE 29 – INSTANCE CHARGEE DES RECOURS

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre LADOM et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer.

Les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable les contestations qui pourraient surgir concernant l’interprétation ou l’exécution du présent marché.

Dans tous les cas, le droit applicable est le droit français. Les litiges qui pourraient naître entre les parties à l'occasion de ce contrat sont portés devant le Tribunal administratif de PARIS ou le Tribunal d’instance de Paris.